

Syndrome de l'Ivoirité **Article 35 ivoirien - Article 38 burkinabè**

Par Cheriff SY

Bendré¹ N° 205-14 octobre 2002²

La crise ivoirienne prend racine dans l'irruption dans les années 80 de graves difficultés économiques qui ont rompu l'équilibre socio-politique reconnu à ce pays. Il faut reconnaître aussi que l'une des causes des événements du 19 septembre résulte de ces lois fixant les conditions de la course à la magistrature suprême, et qui ont servi d'ingrédients à l'exclusion de certains candidats. Ce qui est arrivé aux Ivoiriens ne peut-il pas survenir à d'autres ? Surtout, quand on sait que beaucoup de lois en la matière se ressemblent.

En Afrique de l'Ouest, chacun connaît l'anecdote suivante : un ressortissant d'un pays voisin part pour la côte d'Ivoire où semble-t-il, l'argent coule à flot. Dès qu'il mît pied sur le sol ivoirien, il aperçût un billet de dix milles francs cfa. Avec un large sourire, il s'adressa au billet : " toi aussi, laisse moi arriver d'abord ! Je n'ai même pas encore bu l'eau de l'étranger ! ".

C'était au temps du vieux Houphouët. La Côte d'Ivoire passait dans la sous région pour un Eldorado. Le cacao, le café, l'hévéa, l'ananas, la banane, l'huile de palme, le bois se vendaient bien. Les cours mondiaux étaient très élevés. Avec cette manne financière et un parti unique fort, la Côte d'Ivoire d'Houphouët donne l'illusion d'une stabilité politique et économique. Avec l'appui et les bénédictions intéressés d'une France néo-coloniale, on se lance dans des projets faramineux qui demandent un endettement sans cesse croissant. Qu'à cela ne tienne, les matières agricoles se vendent bien, le pays est prospère, tout le monde y trouve son compte. Alors pourquoi se gêner ? C'est le "miracle ivoirien".

Mais, à partir des années 80, patatras !!! Le miracle devient un mirage. Les cours mondiaux du cacao et du café chutent. Les banques occidentales qui avaient prêté sans compter, exigent leur dû. Dur dur ! Misère, déliquescence morale, délinquance juvénile et grand banditisme ont pignon sur rue. Le PAS (programme d'Ajustement Structurel) s'impose à la Côte d'Ivoire avec son cortège de coupes sombres dans les secteurs clés.

En 1993, Félix Houphouët Boigny meurt en laissant son pays dans la tourmente économique. Henri Konan Bédié (HKB) qui lui succède, loin d'avoir son doigté et ses atouts a plus en souci son image de milliardaire et d'éthylisme notoire. Malheureusement pour HKB, la crise économique aiguë que traverse la Côte d'Ivoire l'empêche de cuver son vin comme il se doit. Face au chômage qui est exponentiel, un semblant de solution : le retour des jeunes à la terre. Mais de terre, il en reste peu. Sur les 16 millions d'hectares de forêt tropicale que comptait la Côte d'Ivoire à son accession à l'indépendance politique, il reste à peine 1,5 million. Que faire ? HKB introduit une réforme agraire avec pour objectif principal d'exproprier les "étrangers" et particulièrement les Burkinabè qui travaillent la terre. Pour ce faire, il invente la cinquième colonne et décrète sa grande trouvaille, l' "ivoirité". Ce concept néo-nazi fait déclencher une guéguerre entre "faux ivoirien", "demi-ivoirien" et "ivoirien de souche". Alassane Dramane Ouattara (ADO), candidat potentiel aux présidentielles en fait les frais. Il est marqué au fer rouge du signifiant "Burkinabè", donc "faux ivoirien".

C'est dans ce contexte que survint le Général " Balayeur " Robert Gueï le 24 décembre 99. Tous ceux qui voyaient se profiler à l'horizon une fracture de la Côte d'Ivoire poussèrent un ouf de soulagement, croyant que s'en était fini de "l'ivoirité". Mais ils allaient très vite déchanter ! Loin d'apporter la paix et la sérénité, le général va plutôt attiser l'ethnicisme et la xénophobie.

Sous sa botte et avec la complicité intellectuelle de Gbagbo et son FPI, "l'ivoirité" trouve une base légale.

Ainsi la Constitution ivoirienne dispose en son **article 35** : " *Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.*

Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus.

Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.(ndlr : souligné par nous)

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité.

¹ Bendré est un hebdomadaire du Burkina Faso.

² La « crise ivoirienne » a éclaté le 19 septembre 2002...

Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.

L'obligation de résidence indiquée au présent Art. ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques.

Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel.

Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine."

Cette disposition va permettre d'éliminer de la magistrature Suprême bon nombre d'ivoiriens et particulièrement ADO dans lequel se reconnaît une région qui à toujours été exclue de la gestion politique de la Côte d'Ivoire : le Nord.

La suite on la connaît ; C'est Gbagbo élu sans légitimité, c'est le charnier de Yopougon, c'est la "complotite aiguë", ce sont les exactions à l'endroit des étrangers... c'est le MPCFI qui fait tonner les canons à Bouaké et à Korogho.

La xénophobie et l'ethnisation de la politique ont sans doute permis l'exclusion de Alassane Dramane Ouattara, mais constituent aujourd'hui une poudrière pour la Côte d'Ivoire et la sous-région.

Le Burkina Faso est-il à l'abri d'une telle tragédie ? La question est loin d'être superflue en cette période d'extrême tension où les propos va-t-en guerre fusent des entrailles de bien de citoyens suffisamment échaudés par le pogrom subi par leurs frères en Côte d'Ivoire.

En effet, même si l'histoire politique de nos pays est loin de se ressembler, on ne peut qu'être surpris et inquiet de certaines dispositions de notre loi fondamentale.

En effet, **l'article 12** de la constitution dispose : **"Tous les burkinabé sans distinction aucune (ndlr: souligné par nous) ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.**

A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi".

Par contre, **l'article 38** de la même constitution dit tout le contraire et crée des Burkinabé de " plein droit " et des Burkinabé de " demi droit ". In extenso, cet article énonce : **"Tout candidat aux fonctions de président du Faso doit être Burkinabé de naissance (ndlr : ce qui est normal) et né de parents eux-mêmes Burkinabé de naissance (ndlr : ce qui est bien curieux), être âgé de 35 ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi."**

On peut s'inquiéter des dispositions de cet article. En effet, il interdit purement et simplement aux Burkinabé de fonder un foyer avec un non burkinabé au risque de voir exclus ses enfants du bénéfice de l'article 12 !. C'est non seulement une atteinte au droit fondamental de tout homme de fonder comme il l'entend un foyer avec qui il ou elle veut sans restriction de race et de nationalité. C'est une disposition chauvine et inquiétante pour une constitution qui dès son préambule proclame son attachement à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à la déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 ; mieux une constitution qui entrevoit " l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique ".

Au mieux, on peut se demander si un Burkinabé de 35 ans en 2002 peut être né stricto sensu de parents eux-mêmes Burkinabé de naissance. Prenons le cas de M. Tankoano qui a 35 ans en octobre 2002. Il est né en 1967. Il est Burkinabé. Son père lui est né en 1937 en Haute Côte d'Ivoire (en rappel, le territoire de Haute-Volta créé en 1919 a été disloqué en 1932 et repartie entre la Côte d'Ivoire, le Niger et le Soudan et reconstitué en 1947). Sa mère est née en 1946 dans le territoire du Soudan français. Tous les deux géniteurs sont nés avant l'accession du Burkina à la souveraineté nationale. Ils n'étaient donc que sujets français, c'est-à-dire ressortissants d'un territoire colonial appartenant à la France. Le Burkina n'existait pas en tant que nation, à fortiori en tant qu'Etat indépendant à l'époque. Comment pourront-ils se prévaloir d'une nationalité burkinabé ? Si M. Tankoano veut présenter sa candidature à la magistrature suprême, comment prouver la nationalité de ses parents ?

Les juristes burkinabé devront répondre à la question du statut national de l'indigène colonial !

Comme on le voit, l'article 35 de la constitution ivoirienne est par essence la même que l'article 38 de la constitution Burkinabé.

Gageons qu'avec l'expérience ivoirienne, le législateur burkinabé tirera les leçons pour que demain un Gourmantché ne soit pas traité de nigérien, un Gourounsi de ghanéen, un Yadega de malien